

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI ORGANIQUE N°11 *16* DU 4 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION  
DES ARTICLES 1, 24 ET 25 DE LA LOI N°1/35 DU 04 DECEMBRE 2008 RELATIVE  
AUX FINANCES PUBLIQUES**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968 ;

Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'Est tel que modifié en date du 20 août 2007, spécialement en son article 92 ;

Revu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques en ses articles 1, 24 et 25 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêt RCCB n° 270 du 22 août 2013 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

**PROMULGUE :**

**Article premier** : L'article premier est modifié comme suit :

« La présente loi organique fixe les principes budgétaires ainsi que les règles relatives à la détermination des charges et ressources des collectivités publiques. Elle définit le régime juridique et le contenu des lois de finances ainsi que leurs conditions d'adoption et d'exécution.

Elle définit les règles de contrôle et de mise en cause des responsabilités des agents publics et des Ministres en matières budgétaire, financière et comptable.

Elle s'applique aux collectivités publiques suivantes :

- 1° l'Etat, y compris les administrations personnalisées de l'Etat et les services chargés de la gestion des projets sur financement extérieur ;
- 2° les collectivités territoriales ;
- 3° les établissements publics administratifs, à l'exception de ceux qui sont principalement financés par des cotisations sociales ou dont les règles particulières de gestion financière sont consacrées par une convention internationale ou multilatérale».

**Article 2** : L'article 24 est modifié comme suit :

« Les crédits fixés en loi des finances peuvent être modifiés en cours d'année par voie réglementaire, dans les conditions suivantes :

- 1° des crédits peuvent être transférés entre articles budgétaires d'un même ministère dans la limite de 10% de chacun des articles budgétaires concernés ;
- 2° les crédits n'ayant plus d'emploi peuvent être annulés ;
- 3° s'agissant des dépenses d'investissement, les crédits de paiement d'un article budgétaire peuvent être majorés d'un report des crédits de paiement restant disponibles au titre de l'exercice précédent et dans la limite des dépenses engagées lors du précédent exercice sur ce même article budgétaire ;
- 4° les mouvements de crédits visés aux points 1° à 3° sont décidés par ordonnance conjointe du Ministre ayant en charge les finances et le Ministre concerné ;
- 5° en cas d'urgence absolue et de nécessité impérieuse, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret, sous condition de respecter le solde budgétaire global arrêté par la loi de finances ».



**Article 3** : L'article 25 est modifié comme suit :

« Dès leur signature, les décrets ou les ordonnances modifiant les crédits votés en loi de finances sont transmis, pour contrôle, au Parlement et à la Cour des Comptes. Ils doivent être ratifiés dans la prochaine loi de finances rectificative relative à l'exercice considéré ou, à défaut, dans la loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ».

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 5** : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

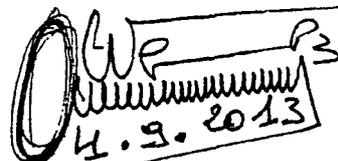
Fait à Bujumbura, le 4 septembre 2013,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE